

Commentaires d'ordre général

1. Toutes les recommandations précédentes formulées pendant l'examen de l'EE initiale doivent s'appliquer aux activités décrites pour cette modification afin de réduire les effets sur l'environnement.
2. La stratégie/l'option de compensation présentée (création d'un récif de plusieurs espèces par la superposition de roches sur les conduites d'écoulement existantes) semble très valable et entre dans le cadre des options hiérarchiques de compensation. Le MPO envisagera cette option comme une solution offrant un rapport de compensation de 1:1.
3. Le document ne donne aucune information sur des consultations publiques. Le plan de compensation de l'habitat du poisson doit comprendre une explication sur la façon dont les préoccupations de la population sur les options de compensation ont été prises en compte et, si ce n'est pas le cas, donner une explication raisonnable de cette absence de consultation publique.

Commentaires précis

§5.4, page 21 : Les espèces en péril de la province devraient être décrites.

§5.4, page 24 : La mouette blanche figure désormais sur la liste des espèces menacées à l'annexe 1 de la LEP, et non sur la liste des espèces préoccupantes.

§3.7, page 7 : Le document indique que la longueur de la berme de roches sera d'environ 885 m au Centre de forage North Amethyst (NADC) et de 570 m au Centre de forage South (SDC) et que la hauteur de la berme sera d'environ 1,5 à 2,5 m avec une largeur de base allant de 18 à 32 m. Le rapport indique ensuite qu'environ 56 000 m² du plancher océanique naturel sera couvert par la berme et que la superficie totale exposée de la berme de roche sera d'environ 57 500 m². Veuillez préciser comment ces chiffres ont été produits. Avant de délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, le MPO exigera des illustrations/calculs détaillés qui démontrent clairement comment les valeurs finales de la superficie ont été obtenues. De plus, bien que les détails précis concernant ces calculs ne soient pas nécessaires pour une stratégie de compensation, le Plan de compensation devra comprendre des diagrammes/calculs détaillés démontrant comment ces chiffres ont été produits et comment les gains relatifs à l'habitat compensent les pertes relatives à l'habitat.

§3.7, page 7 : Le promoteur indique dans la description du projet (p. 4) que d'autres bermes de roches pourraient être construites lors de futures expansions, mais cette modification concerne seulement les deux bermes construites en 2009. Toutefois, dans cette partie le rapport indique : « *berms that may also be placed on flowlines of existing and other new drill centres will be of similar length and dimension* » (les bermes qui pourraient également être placées sur les conduites d'écoulement des centres de forage actuels et nouveaux seront de longueur et de dimension similaires). Cette information est quelque peu déroutante et devrait être retirée.

§3.7, page 7 : Les tailles des roches précisées pour les bermes semblent correspondre essentiellement à des pierres/petits blocs et n'indiquent pas de blocs plus grands (50 cm à 1 m). Pour assurer la complexité de l'habitat d'un récif de plusieurs espèces, le MPO recommande d'ajouter une partie de blocs plus grands à la composition des bermes et de créer des zones avec plusieurs reliefs verticaux le long de la partie supérieure de la berme (cette partie ne doit pas être plate).

§8.3, page 50 : Le document indique que le programme de SSE actuel de Husky est le mécanisme approprié pour intégrer les effets de la construction de bermes de roches sur le champ. Toutefois, il n'est pas précisé comment cela serait réalisé concrètement.

Sachez qu'un programme de surveillance de la compensation devra également être élaboré. Le programme de surveillance devra évaluer la quantité d'habitat créé et sa stabilité structurelle ainsi que les changements dans la productivité/colonisation. Un site témoin devra également être choisi près de la berme, mais à une distance suffisante pour éviter d'influer sur la productivité du récif. Le site témoin ne doit pas nécessairement être de la même taille que le récif.

Généralement, les levés en plongée sont le meilleur outil pour mener les activités de surveillance du récif artificiel. Comme cela sera impossible, Husky Energy doit s'assurer que les données appropriées sont collectées à l'aide du ROV. Des levés photographiques et vidéo doivent également être réalisés. Le document joint *Rock Reef Factsheet* (Fiche d'information sur le récif de roches) apporte de l'information sur la durée d'un programme de surveillance classique ainsi que sur les données appropriées à collecter. Veuillez noter que le ROV doit suivre les lignes de transect, qui doivent s'étendre à au moins 30 m au-delà des marges du récif pour permettre l'évaluation de la productivité d'un potentiel effet de bordure.